

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Service : Santé - Environnement.

ARRETE PREFECTORAL n° : 2005-189-2

du 8 juillet 2005

Objet : Destruction obligatoire de l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*)

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence Côte d'Azur, en date du 11 mai 2000, approuvant le plan régional pour la qualité de l'air ;

VU l'arrêté du 25 février 1975 modifié fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 29 avril 1987 et en particulier l'article 160 ;

VU l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-122-3 du 2 mai 2005 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Hautes-Alpes ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 21 juin 2005 ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

CONSIDERANT que l'ambroisie est une plante dont le pollen allergisant se diffuse dans un large périmètre, qu'il génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque pour la santé publique ;

CONSIDERANT que l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus, notamment les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, les jardins, les cultures, les chaumes... ;

CONSIDERANT que les graines d'ambroisie sont résistantes durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre l'ambroisie nécessite une action de long terme ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de :

- prévenir la pousse des plants d'ambroisie.
- détruire les plants d'ambroisie déjà développés.

ARTICLE 2 :

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelles (y compris talus, fossés, chemins, etc...). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires : fauche, broyage, ou tout autre traitement adapté.

ARTICLE 3 :

L'obligation de lutte contre l'ambroisie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des Collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier des voies de communication et des canaux d'irrigation qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires.

ARTICLE 4 :

La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 :

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation – arrachage, suivi de végétalisation – fauche ou tonte répétée.

L'arrachage manuel de la plante nécessite en toute saison le port de gants de protection afin d'éviter tout contact cutané. De plus, l'arrachage et le fauchage en période de floraison rend indispensable le port de masque à pores adapté pour éviter les allergies respiratoires.

Lors du fauchage de la plante, l'évacuation des rémanents de coupe sera réalisée si nécessaire afin d'éviter la propagation des incendies.

Le recours au désherbage chimique fera exclusivement appel à des produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté ministériel du 25 février 1975 modifié susvisé). Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié.

La lutte chimique ne sera pas utilisée dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des zones de captage d'eau potable, à l'exception du traitement des cultures qui devra respecter les prescriptions relatives à la protection des captages.

L'entretien des abords des cours d'eau, plans d'eau et fossés, sera effectué uniquement par les moyens mécaniques.

ARTICLE 6 :

L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu si possible avant floraison de la plante et au plus tard avant la mi-août de chaque année.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

ARTICLE 7 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du Code Pénal.

En outre, en cas de défaillance des occupants, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés, en application des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Sous-Préfet de Briançon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président du Conseil Général, les Maires ainsi que les officiers et adjoints de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Gap, le 08 Juin 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Louis LAUGIER